

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 1923

Concernant la construction dans certaines parties du district Limoilou

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le vingt-unième jour de mai mil neuf cent soixante-onze (1971) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE,
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS	
BLAIS	GASTONGUAY
BLANCHET	LAFORCE
CAREAU	LANGLOIS
CHARLAND	MOISAN
CLERMONT	ROBITAILLE
COULOMBE	ROY

Lu pour la première fois le 13 mai 1971

Avis dans L'Action et le Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et adopté le 21 mai 1971

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 31 mai 1971

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir :

1.—L'article 47 du règlement no 849 tel qu'amendé à date est remplacé par le suivant :

47.—Le secteur nord-ouest du district Limoilou en la ville de Québec est divisé en différentes zones, soit, les zones A, B, C, D, E, F, G, H, K, telles que démontrées sur le plan préparé par monsieur Jules-A. Laffleur, arpenteur-géomètre de la Ville, le 9 juillet 1964, amendé le 17 février 1971 et de nouveau amendé le 22 avril 1971.

2.—L'article 47-1 du règlement no 849 tel qu'amendé à date est remplacé par le suivant :

47-1.—Il n'est permis de construire et d'exploiter dans la zone A que des bâtiments à destination résidentielle contenant une ou plusieurs unités de logements.

Dans cette partie de la zone A située à l'est de l'avenue Duval, il sera permis de construire et d'exploiter aussi des bâtiments à destination à la fois résidentielle et mercantile.

Il n'est permis de construire et d'exploiter dans la zone B que des bâtiments de pas plus de six étages et de pas moins de trois étages occupant une superficie maximum de 60% du ou des lots où ce bâtiment est érigé et pourvus de cours latérales et arrière d'une largeur minimum égale à 25% de la hauteur du bâtiment. Tous les escaliers des bâtiments de première classe doivent être situés à l'intérieur des bâtiments.

Dans la zone B les bâtiments peuvent être de destination résidentielle et sociale.

La construction de nouveaux bâtiments dans la zone B n'est permise que si on a prévu des espaces de stationnement dont la superficie ne doit pas être inférieure à 350 pieds carrés par unité de logement.

3.—Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.